



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-049

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

DIRA

- 16-2019-10-04-001 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion et police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de contentieux et représentation devant les juridictions - DIR Atlantique (4 pages) Page 4
- 16-2019-10-03-011 - Arrêté de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire - DIR Atlantique (2 pages) Page 9
- 16-2019-10-03-012 - Arrêté portant déclassement du domaine public de la parcelle AE626 - Saint-Yrieix-sur-Charente (2 pages) Page 12

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2019-08-13-001 - AP du 13 08 19 réglementant les rassemblements d'équidés en Charente (18 pages) Page 15
- 16-2019-10-03-008 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction (4 pages) Page 34

Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2019-10-08-004 - Annulation de l'arrêté de fermeture des SPF du 301019 au 061119 (1 page) Page 39
- 16-2019-10-01-002 - Délégation de signature CSB Màj 01102019 (2 pages) Page 41

Direction départementale des Territoires

- 16-2019-10-03-009 - fixant à compter du 29 septembre 2019 les minima et maxima des loyers pour les terres nues en zone polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation. (4 pages) Page 44
- 16-2019-10-03-010 - fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2018 (2 pages) Page 49

Direction des territoires

- 16-2019-10-09-001 - Arrêté n° 16-2019-10-09-001 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente. (6 pages) Page 52
- 16-2019-10-09-002 - Arrêté n° 16-2019-10-09-002 donnant délégation de signature aux agents de la DDT Charente en matière de commande publique (2 pages) Page 59

Préfecture

- 16-2019-10-10-001 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents (1 page) Page 62
- 16-2019-10-08-003 - arrêté modificatif 8 10 2019 (1 page) Page 64
- 16-2019-10-03-006 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact - SARL Cabinet LE RAY (1 page) Page 66

16-2019-10-03-007 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact - SARL QUADRIVIUM (1 page)	Page 68
16-2019-10-08-002 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Charente Limousine (8 pages)	Page 70
16-2019-09-20-005 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède et du Coran (SYMBA) (8 pages)	Page 79
16-2019-10-10-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente du 10 octobre 2019, concernant le projet de démolition, reconstruction et extension du magasin LIDL à Barbezieux-Saint-Hilaire. (2 pages)	Page 88
16-2019-10-07-001 - Dépôt de signature de M. LABRIERE - Délégations de signature des Hôpitaux de Sud-Charente concernant M. HURBES, Mme CIRCHIRILLO, M. DESIX, Mme HURTEAU - Délégation de signature durant les astreintes administratives (7 pages)	Page 91
16-2019-10-08-001 - Parc éolien de Feuillade Souffrignac - arrêté d'autorisation Unique (18 pages)	Page 99

DIRA

16-2019-10-04-001

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion
et police de la conservation du domaine public routier, de
police de la circulation routière et en matière de
contentieux et représentation devant les juridictions - DIR
Atlantique



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ DU 04 OCT. 2019

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR DIDIER CAUDOUX,
EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE
DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 9 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur Didier CAUDOUX directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de Madame la préfète de la Charente du 3 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Charente :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expresses) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2**.

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B4 et C2**.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

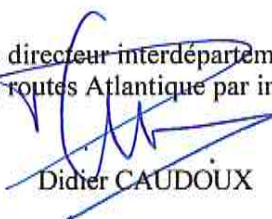
- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Bastien **GARCIA**, responsable du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes ;

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4.**

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **04 OCT. 2019**

Le directeur interdépartemental
des routes Atlantique par intérim

Didier CAUDOUX

DIRA

16-2019-10-03-011

Arrêté de subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire - DIR Atlantique



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ DU 03 OCT. 2019

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR DIDIER CAUDOUX,
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU
BUDGET DE L'ÉTAT (BOP 309 EN CHARENTE)**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 9 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur Didier CAUDOUX directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté de Madame la préfète de la Charente du 3 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

SUR PROPOSITION de l'adjointe à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique ,

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim au profit des agents désignés à l'article 2 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant du programme 309 - Entretien des bâtiments de l'État.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, ainsi qu'à Madame Nancy **PASCAL**, secrétaire générale, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le programme 309 concernant les bâtiments de l'État sis en Charente.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation du programme 309 seront adressés trimestriellement à la préfète.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- la décision de passer outre les refus des visas et les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le

- 3 OCT. 2019

Le directeur interdépartemental des
routes Atlantique par intérim


Didier CAUDOUX

DIRA

16-2019-10-03-012

Arrêté portant déclassement du domaine public de la
parcelle AE626 - Saint-Yrieix-sur-Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction interdépartementale
des routes Atlantique
Mission maîtrises d'ouvrages

RN 1141 – Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente

Arrêté portant déclassement du domaine public et remise à la direction immobilière de l'État pour aliénation

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le courrier de madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique du 24 septembre 2019 ;

VU le document modificatif du parcellaire cadastral n°2985C ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1er – Est désaffectée et déclassée du domaine public routier de l'État (ministère de la Transition écologique et solidaire) en vue de sa cession, la parcelle sise sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente cadastrée :

- section AE n° 0626 «les rocs de chez Berchet » d'une superficie de 6a 41ca

telle que représentée sur le document modificatif du parcellaire cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 – Il peut être pris connaissance du plan à la direction interdépartementale des routes Atlantique – Mission maîtrises d'ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

Article 3 – Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Charente, monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente.

Fait à Angoulême, le **03 OCT. 2019**

La préfète,


Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-08-13-001

AP du 13 08 19 réglementant les rassemblements d'équidés en
Charente

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés en Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé et protection animales et environnement

Arrêté préfectoral n° réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titres I et II et les articles L.201-14, L.203-1 à 6, L.214-1 et suivants et L.234-1 ;

Vu le code du sport notamment Livre 3 Titres II et III ;

Vu le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 6 Juillet 2018 nommant Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

Adresse postale : DDCSPP DE LA CHARENTE
Cité administrative bâtiment A, 4 Rue Raymond Poincaré, BP71016,
16001 Angoulême cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00
Accueil du public : Horaires : 9h à 12h – 13h30 à 16h30

Vu l'arrêté ministériel 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Madame Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la Directive 2009/156/CE sus-visée ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays Bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Considérant que des rassemblements d'équidés sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant qu'il importe d'imposer la vaccination contre la grippe lors de rassemblement d'animaux sensibles, compte-tenu du caractère très contagieux de cette maladie ;

Considérant que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constituent un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réglementées ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant les règles de protection animale durant le transport vers un rassemblement d'animaux et pendant le rassemblement ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères : France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FED, qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire, à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise «a minima» les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement.

En effet, l'organisateur ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7-1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7-2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7-3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1^{er} janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7-4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 7-5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire
- le mémorandum signé le 15 Mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en oeuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe 3.

Les frais liés à, cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement (contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (los) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs.

Un recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il est inutile de produire de copies du recours et un enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, Madame la sous-préfète de Cognac, Monsieur le sous-préfet de Confolens, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires et les vétérinaires sanitaires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 13 AOUT 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSÀ

Annexe 1 : DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Formulaire de déclaration préalable d'un rassemblement d'équidés au minimum 1 mois avant la date de la manifestation

A adresser à la DDCSPP de la Charente : Cité administrative bâtiment A, 4 Rue Raymond Poincaré, BP71016, 16001 Angoulême cedex ddcsp@charente.gouv.fr

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Form section for organizer details, including fields for 'Pour les particuliers', 'Pour les sociétés, collectivités, associations...', and 'Pour les entreprises en nom propre'.

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Form section for postal address and contact information, including fields for Adresse, Complément d'adresse, Code postal, Commune, Tél. mobile, Tél. fixe, and Adresse mail.

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Form section for assembly characteristics, including fields for Type de rassemblement, Lieu de rassemblement, Adresse, Complément d'adresse, Code postal, Commune, Date de début, Date de fin, and checkboxes for Ventes d'équidés and Présence d'autres espèces.

Annexe 3 : CONTRAT TYPE

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement,
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations,
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés,
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personnes qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de __ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire :

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur

ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDCSPP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDCSPP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Adresse postale : DDCSPP DE LA CHARENTE
Cité administrative bâtiment A, 4 Rue Raymond Poincaré, BP71016,
16001 Angoulême cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00
Accueil du public : Horaires : 9h à 12h – 13h30 à 16h30

Annexe 4

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

		Chevaux concernés par l'anomalie			
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo- vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

	Chevaux concernés par l'anomalie				Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	
Primo-vaccination non conforme					
Injection de rappel supérieure à 1 an					
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie			Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements				
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle				
Autre anomalie concernant la santé : précisez				

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel					
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté					
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures					
Jument sur le point de mettre bas					
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé					
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés					
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement					
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez					

Annexe 5

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers, dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- **transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-10-03-008

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire de M. Rabah
BELLAHSENE, directeur départemental par intérim de la
cohésion sociale et de la protection des populations de la
Charente, en faveur des personnels de la direction



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Arrêté

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction.

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex

Vu le décret ° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juillet 2016 nommant M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-13 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-09-002 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État ;


Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-09-17-002 du 17/09/2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction.;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 16-2019-09-17-002 du 17/09/2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

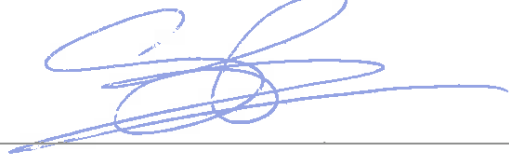

Article 2 : - Conformément aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-2019-09-002 du 13 septembre 2019, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, selon le modèle de signature suivant :

<p>M. Rabah BELLAHSENE Directeur départemental par intérim</p>	
---	--

Article 3 : Conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 16-2019-09-002 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, M. Rabah BELLAHSENE subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux cadres dûment désignés ci-après :

<p>Mme Fanny BARRAUD Secrétaire générale</p>	
---	--

Ainsi qu'aux agents suivants ayant des actes comptables à valider dans le cadre des outils CHORUS, CHORUS Formulaires, ESCALE et CHORUS DT.

<p>Mme Sandra FALSIMAGNE-VALENTINI Secrétaire administratif</p>	
<p>M. Bastien OULMAYROU Secrétaire administratif</p>	

Article 4 : Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfète de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental par intérim,


Rabah BELLAHSENE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-10-08-004

Annulation de l'arrêté de fermeture des SPF du 301019 au
061119



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
3 rue Pierre LABACHOT

Angoulême, le 8 octobre 2019

CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94. 88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgifp.finances.gouv.fr

Annulation de l'arrêté du 16 septembre 2019, relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la direction départementale des finances publiques de la Charente

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 16 septembre 2019, relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Angoulême du 30 octobre au 6 novembre 2019, est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service précité.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la
Charente


Jean-Luc ROQUES


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-10-01-002

Délégation de signature CSB Mäj 01102019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 1^{er} octobre 2019

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfp.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique-
Centre de Services Bancaires**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Décide :

Article 1 :

M. Nicolas BERGERON, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du Centre de services bancaires,

Mme Evelyne ARDOUIN, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de services bancaires,

M Thomas BAILLIARD, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du Centre de Services bancaires,

Reçoivent délégation de Monsieur Jean-Luc ROQUES, préposé de la Caisse des dépôts et consignations des départements indiqués ci-après pour gérer et signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au Centre de services bancaires à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Dordogne (24), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), des Landes (40), du Lot (46), du Lot et Garonne (47), de la Lozère (48), des Pyrénées Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées Orientales (66), des Deux-Sèvres (79), du Tam (81), du Tam et Garonne (82), de la Vienne (86), de la Haute-Vienne (87).

M. Nicolas BERGERON reçoit délégation spéciale pour déclarer les incidents bancaires en l'absence du directeur du pôle métier gestion publique.

Par ailleurs, M. Nicolas BERGERON, Mme Evelyne ARDOUIN et M Thomas BAILLIARD reçoivent délégation spéciale pour valider les virements, les découverts non autorisés et pour rédiger les propositions de déclarations de soupçon en tant que correspondants TRACFIN.

Tous les gestionnaires reçoivent délégation spéciale pour signer :

- les bordereaux d'envoi de pièces,
 - les télécopies,
 - les courriers-types de transmission de pièces dans le cadre des inspections comptables et des circularisations de comptes des clients professions juridiques et institutionnels d'intérêt général,
 - les accusés réception,
 - les transmissions aux clients des chèques rejetés par le service de traitement des chèques de Lille (pôles 1-3 et 4) ou de Créteil (pôle 2)
- et tout document ayant trait à la gestion du service des activités bancaires et n'ayant aucune incidence financière.

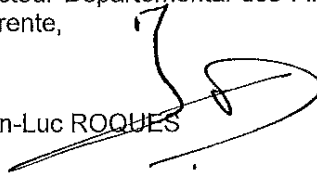
Après traitement et analyse des alertes LAB+ ils reçoivent délégation spéciale pour préparer, si nécessaire, les déclarations de soupçons en liaison avec le correspondant TRACFIN de son pôle.

Article 2 : L'arrêté du 15 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} octobre 2019 sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Territoires

16-2019-10-03-009

fixant à compter du 29 septembre 2019 les minima et maxima des loyers pour les terres nues en zone polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

arrêté fixant à compter du 29 septembre 2019 les minima et maxima des loyers pour les terres nues en zone polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté N°
fixant à compter du 29 septembre 2019 les minima et maxima des loyers pour les terres nues en zone polyculture élevage, des bâtiments d'exploitation et d'habitation.

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministre du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques le 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Valeurs locatives extrêmes des terres nues et prés y compris destinées à l'alimentation des équins en zone polyculture élevage :

L'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 a fixé l'indice national des fermages à 104,76 (base 100 en 2009) soit une variation de + 1,66% par rapport à 2018.

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0166.

À compter du 29 septembre 2019, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATÉGORIES	Nombre de points	Valeur locative en €/ha	
		Minimale	Maximale
1	> 85	105,08	159,14
2	71 - 85	86,71	135,52
3	56 - 70	68,21	111,36
4	40 - 55	45,38	88,58
5	inférieur à 40	22,96	58,83

Pour les baux viticoles exprimés en denrée : les valeurs sont fixées par un arrêté distinct.

Article 2 : Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'exploitation :

CATÉGORIES	Minimum €/m ²	Maximum €/m ²
Catégorie 1 (exceptionnelle) : Bâtiments récents correspondant parfaitement aux besoins spécifiques de l'exploitation	2,82	5,67
Catégorie 2 : - bâtiments fonctionnels répondant à une agriculture moderne et aux normes européennes au jour de la signature du bail, - ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité avec le règlement sanitaire départemental pour l'utilisation prévue par le preneur, - permettant d'effectuer dans des conditions rationnelles les opérations de stockage, de traitement, de conditionnement des récoltes, des pailles et des fourrages ainsi que les opérations d'alimentation des animaux et d'évacuation des fumiers et déchets de toutes natures, - disposant des accès et fournitures de fluides nécessaires aux travaux ci-dessus	2,25	2,82
Catégorie 3 : Bâtiments en bon état mais ne disposant pas de tous les équipements énumérés à la 2 ^{ème} catégorie où dont l'agencement et l'équipement ne correspondent pas en tous points à ce qui est exigé, pour qu'ils soient classés dans cette même 2 ^{ème} catégorie <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	1,69	2,25
Catégorie 4 : Bâtiments de dimensions inadaptées ou auxquels il manque des éléments d'équipements ou ayant des accès restreints <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,2 et 1</i>	1,13	1,47

Catégorie 5 : Plus-value sur les bâtiments vinairens avec une cuverie en ciment (par hl) <i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>	0,11	0,23
Catégorie 6 : Bâtiments concernant les activités équestres y compris les immeubles non bâtis spécifiques aux activités équestres tels que les manèges non couverts, les carrières, les aires d'exercices.	0,52	535,48

Article 3 : Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'habitation :

Les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié au 4^{ème} trimestre. Les valeurs de cet indice étaient de 126,82 en 2017 et 129,03 en 2018 soit une variation de +1,74%.

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0174.

CATÉGORIE	Nombre de points	Minima (€/m ² /an)	Maxima (€/m ² /an)
1	106 à 120	69,81	79,03
2	86 à 105	56,65	69,15
3	66 à 85	43,47	55,98
4	44 à 65	26,34	42,81

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **03 OCT. 2019**

La préfète,



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le Préfet de département ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

2019

2019

Direction départementale des Territoires

16-2019-10-03-010

fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à
l'échéance annuelle du 29 septembre 2018

fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2018

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté N°
fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2018

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 19 septembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prix des vins, exprimés en Euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2018 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

GRANDE CHAMPAGNE	928 € par hectolitre d'alcool pur
PETITE CHAMPAGNE	845 € par hectolitre d'alcool pur
BORDERIES	923 € par hectolitre d'alcool pur
FINS BOIS	826 € par hectolitre d'alcool pur
BONS BOIS	778 € par hectolitre d'alcool pur

Article 2 : À compter du 29 septembre 2018 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima sont fixés, pour la viticulture aux valeurs suivantes :

Catégorie	Nombre de points	Quantité en hectolitre d'alcool pur par hectare		VALEUR LOCATIVE / HECTARE									
				GRANDE CHAMPAGNE		PETITE CHAMPAGNE		BORDERIES		FINS BOIS		BONS BOIS	
		Minima	Maxima	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1	81 à 100	1,15	1,80	1 068 €	1 671 €	972 €	1 521 €	1 061 €	1 661 €	950 €	1 487 €	895 €	1 401 €
2	60 à 80	0,80	1,15	743 €	1 068 €	676 €	972 €	738 €	1 061 €	661 €	950 €	623 €	895 €
3	< 60	0,60	0,80	557 €	743 €	507 €	676 €	554 €	738 €	496 €	661 €	467 €	623 €

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **03 OCT. 2019**

La préfète,



Marie LAJUS

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le Préfet de département ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction des territoires

16-2019-10-09-001

Arrêté n° 16-2019-10-09-001 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Direction

Arrêté 16-2019-10-09-001
donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres
de la direction départementale des territoires de la Charente

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002, du 18 mars 2019, donnant délégation de signature à Mme Génin Bénédicte, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation est donnée à Monsieur Benoît Prévost Revol, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, par arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

Article 2 : subdélégation est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, subdélégation de signature est donnée à Madame Géraldine Laporte, attachée d'administration, responsable du bureau de gestion des ressources humaines et Madame Véronique Delmarle, attachée d'administration, responsable du bureau Finances-Logistiques à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et Monsieur Michel Lemarchand, délégué

à l'éducation routière, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

Article 2.1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Michel Lemarchand, délégué à l'éducation routière, à Madame Nathalie Brineau, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au délégué à l'éducation routière et Madame Catherine Texier, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer à l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions relatives à l'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire indiquées à l'article 1, titre II, paragraphe B, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Madame Maryse Touzet, attachée principale hors classe des services déconcentrés, chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à monsieur Philippe Desmaretz, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, responsable de l'unité Atelier d'Urbanisme ou à chacun en ce qui le concerne, à Madame Anne Maloubier, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, madame Nadine Montagnon, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe supérieure, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés au titre V, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et madame Valérie Bouthinon, attachée de l'administration, responsable de l'unité habitat, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés à l'article 1, titre IV, paragraphe A, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphes A et E, et titre VI, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Bouleux, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, responsable de l'unité bâtiments durables et à Monsieur Luc Viart, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité observatoire et animation territoriale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

En cas d'absence de ces derniers et en l'absence de Jean Paul Guivarc'h, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Franck Grosz, technicien supérieur du développement durable, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1 titre II paragraphes A et E, et titre VI de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019, et à monsieur Jacky Pineau, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef d'unité bâtiments durables et accessibilité, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VI, accessibilité des personnes handicapées, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

Article 5 : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrick Barnet, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service économie agricole et rurale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sophie Lamote, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales et forêt, Madame Isabelle Blicq, attachée d'administration, responsable de l'unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles, Madame Brigitte Gerbaud, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité vie des exploitations, et Monsieur Olivier Jalabert, attaché principal d'administration, responsable de l'unité « développement agricole et rural » à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances concernant les décisions énumérées à l'article I, titre VII paragraphes « forêt » et « milieux naturels » sauf les arrêtés relatifs au régime d'autorisation propre à Natura 2000 (liste 2), titre IX, de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

Article 6 : Subdélégation est donnée à Monsieur Thomas Loury, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service eau, environnement, risques, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service et responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe

« risques », titre III, titre VII paragraphes « pêche » et « chasse » et « eau » de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019, à l'exception des arrêtés pris en application du dernier alinéa de l'article R211-67 du code de l'environnement constatant le franchissement des seuils et la mise en œuvre des mesures visées à l'article R211-66 du même code, arrêtés portant définition du taux de répartition du volume maximal autorisé, arrêtés définissant les tours d'eau, arrêtés réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau.

Article 6.1 : Subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau, agriculture, chasse et pêche au service eau, environnement, risques, à l'effet de signer, parmi les actes de gestion et les décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et les correspondances associées à ces actes et décisions :

En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

En matière de pêche :

- arrêté autorisant les pêches extraordinaires en vue de la destruction de certaines espèces envahissantes ;
- arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés nuisibles ;
- arrêté autorisant la pêche et la capture d'écrevisses à des fins scientifiques ;
- arrêté de pêche expérimentale de captures ;
- arrêté autorisant la pêche scientifique ou exceptionnelle dans le cadre des réseaux RCS et de suivi des populations piscicoles ;
- arrêté exceptionnel autorisant un concours de pêche (article R436-22 du code de l'environnement) ;
- autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;
- autorisation de pêche de sauvetage (article L436-9 et R432-6 du code de l'environnement) ;
- mise en œuvre de la procédure de transaction administrative pour les contraventions en matière de police de la pêche ;
- autorisations individuelles pour la pêche aux engins et aux files de l'anguille ;
- autorisation de pêche et de transport de poissons destinés à la propagation d'une espèce, ainsi qu'à l'exécution des inventaires piscicoles ;

En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- lettre de notification d'octroi ou de refus d'attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions en matière d'eau, de pêche et de chasse dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

Article 6.2 : Subdélégation est donnée à Madame Sarah Ponen, ingénieure des Travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

Article 6.3 : Subdélégation est donnée à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service eau, environnement, risques, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de la navigation :

- décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d'eau douce.

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.

Article 7 : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Jean-Luc Normandin, ingénieur divisionnaire des travaux public, en charge de la mission sécurité, Monsieur Pascal Touron technicien supérieur en chef, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest et Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif classe supérieure, responsable de l'unité territoriale Nord-Est à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1 titre II paragraphe A et C de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019.

Article 7.1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et chacun en ce qui le concerne à Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif de contrôle et de développement durable, chef d'unité, Monsieur Michaël Gallas, technicien supérieur principal de développement durable et Monsieur Pascal Touron, technicien supérieur principal du développement durable, chef d'unité à l'effet de signer les consultations énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 et, pour les décisions prises au nom de l'État (article L.422-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme), :

- les lettres de procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- l'information, préalablement à tout récolement, du bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.
- les lettres de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet ;

- les lettres de notification des majorations et des prolongations (exceptionnelles) du délai d'instruction ;
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- la transmission des projets de décisions aux maires, pour les décisions prises par les maires au nom de l'État.

Article 8 : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

Jean-Noël Peyronnet de l'unité application du droit des sols, Sylvie Linard et Patricia Desmaçon de l'unité territoriale Nord-Est, Anne-Marie Saint-Bonnet et Françoise Roy de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 9 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 donnant subdélégation à des cadres de la DDT 16 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **- 9 OCT. 2019**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires
de la Charente



Bénédicte Génin

Direction des territoires

16-2019-10-09-002

Arrêté n° 16-2019-10-09-002 donnant délégation de signature aux agents de la DDT Charente en matière de commande publique

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général

Arrêté N° ... 16-2019-10-09.002,
donnant délégation de signature aux agents de
la Direction Départementale des Territoires de la Charente
en matière de commande publique
(article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

VU le Code des Marchés Publics 2006 (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006) portant transposition des directives européennes 2004/18 et 2004/17 du 31 mars 2004, et notamment son article 2 qui substitue la notion de pouvoir adjudicateur à celle de personne responsable des marchés à partir du 1^{er} septembre 2006 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le 1 de l'article 44 ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-18-002, du 18 mars 2019, donnant délégation de signature à Mme Génin Bénédicte, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

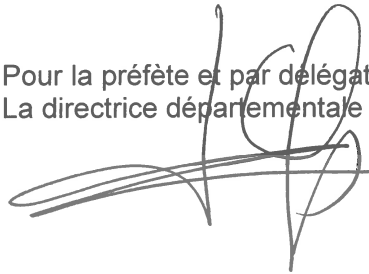
ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît PREVOST-REVOL, directeur adjoint, pour signer en l'absence et en cas d'empêchement de la Directrice Départementale des Territoires les contrats, marchés et avenants dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-022 en date du 27 août 2018.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 9 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires



Bénédicte GENIN

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture

16-2019-10-10-001

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte
pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Corine DELAGE
Tél : 05 45 97 62 67
Courriel : corine.delage@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 3 octobre 2019 du comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents décidant de modifier les statuts du syndicat mixte (articles 11 et 18) ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 16 des statuts sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E


ARTICLE 1^{er} : Les statuts adoptés le 3 octobre 2019 par le comité du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Dordogne, les présidents des établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 10 OCT. 2019
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-10-08-003

arrêté modificatif 8 10 2019

*arrêté modifiant l'arrêté n°16-2016-01 du 29 juillet 2016 portant agrément de la société
CORIOLIS SECRÉTARIAT*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté modifiant l'arrêté n°16-2016-01 du 29 juillet 2016 portant agrément de la société CORIOLIS SECRETARIAT pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprise

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil européen du 26 octobre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce des sociétés ;

VU la circulaire ministérielle NOR IOCA 1007023C du 11 mars 2010 précisant les conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016-01 en date du 29 juillet 2016 portant agrément pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprise en date du 29 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSAL, secrétaire générale de la préfecture ;

VU le dossier en date du 30 avril 2019 présenté par Mme Émilie DEMENIEUX, agissant pour le compte de la société CORIOLIS SECRETARIAT, par lequel elle informe la préfecture du changement de son siège social, sis 36 rue Pierre Loti – ZAC Monplaisir – 16100 COGNAC et produit un nouvel extrait Kbis en date du 19 février 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n°16-2016-01 du 29 juillet 2016 est modifié comme suit :

La SARL CORIOLIS SECRETARIAT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 36 rue Pierre Loti – 16100 COGNAC.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême le - 8 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine BALSAL

Préfecture

16-2019-10-03-006

Arrêté portant habilitation d'un organisme à réaliser des
études d'impact - SARL Cabinet LE RAY

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 7 août 2019, par la SARL CABINET LE RAY domiciliée 11 Place Jules Ferry – 56100 LORIENT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'habilitation de la société SARL CABINET LE RAY domiciliée 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le - 3 OCT. 2019

Pour la préfète,
la secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-10-03-007

Arrêté portant habilitation d'un organisme à réaliser des
études d'impact - SARL QUADRIVIUM



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 19 septembre 2019, par la SARL QUADRIVIUM, domiciliée 16 rue de la gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'habilitation de la SARL QUADRIVIUM, domiciliée 16 rue de la gare – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le - 3 OCT. 2019

Pour la préfète,
la secrétaire générale


Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-10-08-002

arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de Charente Limousine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Maison de l'Etat

Pôle relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par Pascale BRIAND

Tél. : 05.17.20.34.17

Courriel : pascale.briand@charente.gouv.fr

ARRETE

portant modification des statuts
de la communauté de communes de Charente Limousine

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Confolentais et de Haute-Charente qui prend la dénomination de « communauté de communes de Charente Limousine » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR Sous-Préfet de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 20 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine décidant de l'adoption de ses statuts ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la communauté de communes approuvant les nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adoption des statuts ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Confolens,

ARRÊTE

« Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute Charente, qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes de Charente Limousine »

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Cette communauté de communes est composée de 58 communes qui sont les suivantes :

ABZAC, ALLOUE, AMBERNAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BEAULIEU-SUR-SONNETTE, BENEST, LE BOUCHAGE, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABANAIS, CHABRAC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHASSENON, CHASSIECQ, CHERVES-CHÂTELARS, CHIRAC, CONFOLENS, EPEÑEDE, ESSE, ÉTAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LE GRAND-MADIEU, HIESSE, LÉSIGNAC-DURAND, LESSAC, LESTERPS, LE LINDOIS, LUSSAC, MANOT, MASSIGNAC, MAZEROLLES, MONTEMBOEUF, MONTROLLET, MOUZON, NIEUIL, ORADOUR-FANAIS, PARZAC, LES PINS, PLEUVILLE, PRESSIGNAC, ROUSSINES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAUD, SAINT-COUTANT, SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, SAINT-MARY, SAINT-MAURICE-DES-LIONS, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SAULGOND, SAUVAGNAC, SUAUX, TERRES de HAUTE-CHARENTE, TURGON, VERNEUIL, LE VIEUX-CERIER, VIEUX-RUFFEC, VITRAC-SAINT-VINCENT.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes de Charente Limousine est fixé 8 rue Fontaine des Jardins, 16500 Confolens.

Article 4 : La communauté de communes Charente Limousine exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 5 : la communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6 : la communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- création et gestion de zones d'aménagement différé, afin de permettre une maîtrise foncière autour des zones d'activités, des pôles touristiques
- mise en place des moyens d'un suivi de la gestion de l'espace sur le territoire : la numérisation du cadastre des communes ; le suivi et la retranscription des modifications cadastrales avec le concours du service des impôts
- réalisation d'équipements touristiques
 - * équipements touristiques existants : village de gîtes du Cruzeau, Aventure Parc, Maison des Lacs, aires de détente, aires de camping, pontons handi-pêche situés autour des lacs de Haute Charente
 - * création d'équipements touristiques contribuant à l'attraction touristique du territoire, accessibles à tous, qui ne compromettent pas l'existence d'équipements similaires proches et lorsque tous les réseaux nécessaires sont présents. Ne pourront être créés des équipements touristiques à caractère sportif et de loisirs qu'en l'absence d'équipement de cette nature sur le territoire
- projet communautaire d'animation, petite Enfance et Contrat Enfance Jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'État, le Département ou tout autre organisme oeuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif
- organisation de spectacles scolaires à destination des écoles maternelles
- soutien aux animations culturelles et sportives : activités organisées sur le territoire communautaire ayant une notoriété territoriale et extra-territoriale
- aide au développement et à la recherche de gestionnaires pour les villages de vacances à la demande des communes
- animation du label Pays d'Art et d'Histoire
- rénovation du petit patrimoine dans le cadre d'une programmation concernant au moins 1/3 des communes
- réalisation de la signalétique du petit patrimoine vernaculaire des communes
- sentiers de randonnées (organisation, harmonisation, mise en valeur, édition de cartes, itinéraires, entretien des balisages en lien avec l'association Nature et Accueil ...)
- mise en œuvre d'actions permettant de lutter contre la désertification médicale et notamment la construction et l'exploitation de maisons de santé pluridisciplinaires
- création, aménagement et entretien d'un centre d'accueil destiné aux personnes handicapées et à d'éventuelles population en difficulté
- création, aménagement, entretien et gestion d'un foyer de jeunes travailleurs
- création, aménagement et entretien de nouvelles structures sociales et médico-sociales
- traitement des déchets industriels banals
- centre d'abattage de Charente Limousine
- tout ou partie de l'assainissement non collectif : contrôle de l'assainissement non collectif et création d'un SPANC
- prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- action en faveur de la réduction de la fracture numérique et développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)
- soutien aux communes et aux associations pour le développement des TIC dans tous les domaines au niveau du territoire
- construction, gestion et exploitation d'un crématorium
- organisation de la mobilité : transport à la demande sur des secteurs géographiques du territoire définis dans le plan mobilité de la communauté de communes

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes de Charente Limousine sont assurées par le comptable public de la trésorerie municipale spécialisée de Confolens

Article 8 : Autres dispositions

Adhésion aux organismes extérieurs

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

Interventions sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI

En application de l'article L.5111-1-1 du CGCT, la communauté de communes a la possibilité d'intervenir sur un territoire autre que celui de l'EPCI.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes de Charente Limousine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le - 8 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet


Pierre CHAULEUR



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de CHARENTE LIMOUSINE

STATUTS

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Confolentais et de la communauté de communes de Haute Charente, qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes de Charente Limousine »

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Cette communauté de communes est composée de 58 communes qui sont les suivantes :

ABZAC, ALLOUE, AMBERNAC, ANSAC-SUR-VIENNE, BEAULIEU-SUR-SONNETTE, BENEST, LE BOUCHAGE, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABANAIS, CHABRAC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHASSENON, CHASSIECQ, CHERVES-CHÂTELARS, CHIRAC, CONFOLENS, EPENÈDE, ESSE, ÉTAGNAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, LE GRAND-MADIEU, HIESSE, LÉSIGNAC-DURAND, LESSAC, LESTERPS, LE LINDOIS, LUSSAC, MANOT, MASSIGNAC, MAZEROLLES, MONTEMBOEUF, MONTROLLET, MOUZON, NIEUIL, ORADOUR-FANAIS, PARZAC, LES PINS, PLEUVILLE, PRESSIGNAC, ROUSSINES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAUD, SAINT-COUTANT, SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, SAINT-MARY, SAINT-AURICE-DES-LIONS, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SAULGOND, SAUVAGNAC, SUAUX, TERRES de HAUTE-CHARENTE, TURGON, VERNEUIL, LE VIEUX-CERIER, VIEUX-RUFFEC, VITRAC-SAINT-VINCENT.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes de Charente Limousine est fixé 8 rue Fontaine des Jardins, 16500 Confolens.

Article 4 : La communauté de communes de Charente Limousine exerce, de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 5 : la communauté de communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6 : la communauté de communes exerce les compétences facultatives suivantes :

- création et gestion de zones d'aménagement différé, afin de permettre une maîtrise foncière autour des zones d'activités, des pôles touristiques
- mise en place des moyens d'un suivi de la gestion de l'espace sur le territoire : la numérisation du cadastre des communes ; le suivi et la retranscription des modifications cadastrales avec le concours du service des impôts
- réalisation d'équipements touristiques
 - * équipements touristiques existants : village de gîtes du Cruzeau, Aventure Parc, Maison des Lacs, aires de détente, aires de camping, pontons handi-pêche situés autour des lacs de Haute Charente,
 - * création d'équipements touristiques contribuant à l'attraction touristique du territoire, accessibles à tous, qui ne compromettent pas l'existence d'équipements

similaires proches et lorsque tous les réseaux nécessaires sont présents. Ne pourront être créés des équipements touristiques à caractère sportif et de loisirs qu'en l'absence d'équipement de cette nature sur le territoire

- projet communautaire d'animation, petite Enfance et Contrat Enfance Jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'État, le Département ou tout autre organisme oeuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif
- organisation de spectacles scolaires à destination des écoles maternelles
- soutien aux animations culturelles et sportives : activités organisées sur le territoire communautaire ayant une notoriété territoriale et extra-territoriale
- aide au développement et à la recherche de gestionnaires pour les villages de vacances à la demande des communes
- animation du label Pays d'Art et d'Histoire
- énovation du petit patrimoine dans le cadre d'une programmation concernant au moins 1/3 des communes
- réalisation de la signalétique du petit patrimoine vernaculaire des communes
- Sentiers de randonnées (organisation, harmonisation, mise en valeur, édition de cartes, itinéraires, entretien des balisages en lien avec l'association Nature et Accueil ...)
- mise en œuvre d'actions permettant de lutter contre la désertification médicale et notamment la construction et l'exploitation de maisons de santé pluridisciplinaires
- création, aménagement et entretien d'un centre d'accueil destiné aux personnes handicapées et à d'éventuelles populations en difficulté
- création, aménagement, entretien et gestion d'un foyer de jeunes travailleurs
- création, aménagement et entretien de nouvelles structures sociales et médico-sociales
- traitement des déchets industriels banals
- centre d'abattage de Charente Limousine
- tout ou partie de l'assainissement non collectif : Contrôle de l'assainissement non collectif et création d'un SPANC
- prise en charge de la participation financière versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- action en faveur de la réduction de la fracture numérique et développement des technologies de l'information et de la communication (TIC)
- soutien aux communes et aux associations pour le développement des TIC dans tous les domaines au niveau du territoire
- construction, gestion et exploitation d'un crématorium
- organisation de la mobilité : Transport à la demande sur des secteurs géographiques du territoire définis dans le plan mobilité de la Communauté de communes

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes de Charente Limousine sont assurées par le comptable public de la trésorerie municipale spécialisée de Confolens.



Article 8 : Autres dispositions

Adhésion aux organismes extérieurs

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

Intervention sur des territoires hors du périmètre de l'EPCI

En application de l'article L.5111-1-1 du CGCT, la communauté de communes à la possibilité d'intervenir sur un territoire autre que celui de l'EPCI.

Préfecture

16-2019-09-20-005

arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du
Romède et du Coran (SYMBA)



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités
et de la Citoyenneté

Bureau de
l'intercommunalité, du
Contrôle de légalité et du
Contrôle budgétaire

La Rochelle, le **27 SEP. 2019**

ARRÊTÉ

portant modification des statuts (extension de
périmètre) du Syndicat Mixte pour la Gestion des
Bassins de l'ANTENNE, de la SOLOIRE, du
ROMEDE et du CORAN (SYMBA)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L.5211-18 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-départemental n° 98-3932-DRCL-B2 du 31 décembre 1998, portant création du Syndicat Mixte pour l'Étude de l'Aménagement et de la Gestion du Bassin de l'Antenne (SYMBA), modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Charente-Arnoult Coeur de Saintonge du 26 septembre 2018 demandant son adhésion au SYMBA ;

Vu la délibération du Comité syndical du SYMBA en date du 15 novembre 2018 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat :

- Communauté de Communes Vals De Saintonge Communauté ;
- Communauté d'Agglomération de Saintes ;
- Communauté de Communes du Rouillacais ;
- Communauté d'Agglomération du Grand Cognac ;

approuvant la modification des statuts du SYMBA;

Considérant que la modification des statuts du SYMBA porte sur une extension de périmètre, à savoir l'adhésion de la Communauté de Communes Coeur de Saintonge ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-18 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : A compter de ce jour est modifiée la composition du Syndicat Mixte dénommé SYMBA qui regroupe les EPCI à fiscalité propre suivants, lesquels agissent en représentation/substitution de leurs communes membres incluses dans le périmètre du syndicat :

- Communauté de Communes Vals De Saintonge Communauté ;
- Communauté d'Agglomération de Saintes ;
- Communauté de Communes du Rouillacais ;
- Communauté d'Agglomération du Grand Cognac ;
- Communauté de Communes Coeur de Saintonge

ARTICLE 2 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté les statuts modifiés du SYMBA.

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente et de Charente-Maritime ;
La Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angely ;
Le Sous-Préfet de Cognac ;
Le Président du SYMBA ;
Le Président de la CDA de Saintes ;
Le Président de Vals De Saintonge Communauté ;
Le Président de la CDA du Grand Cognac ;
Le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
Le Président de la Communauté de Communes Coeur de Saintonge
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Comptable public du Syndicat mixte ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

Angoulême, le 20 SEP. 2019
La Préfète de la Charente

La Rochelle, le 27 SEP. 2019
Le Préfet de la Charente-Maritime



MARIE LATJUS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.
Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.*



SYMBA

DÉPARTEMENTS DE LA CHARENTE ET DE LA
CHARENTE-MARITIME

STATUTS

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT

En application des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé un Syndicat Mixte dénommé SYMBA, qui regroupe pour tout ou partie des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre compris à l'intérieur de son périmètre :

- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC,
- la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES,
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS.
- la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHARENTE ARNOULT CŒUR DE SAINTONGE

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE ET DURÉE

Le Syndicat Mixte peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente, et plus généralement pour la reconquête du bon état des masses d'eau, pour la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations prévues dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5ème : La défense contre les inondations
- 8ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant. Notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14),
- le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7),
- le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L. 2122-2 5°).

Pour atteindre les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eau qui lui sont fixés, le Syndicat Mixte va engager, en lieu et place de ses membres et à l'intérieur de son périmètre :

- l'élaboration et l'accompagnement des mesures qui constitueront, pour la part qui le concerne, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Charente
- sa participation aux démarches liées aux sites Natura 2000
- la conduite d'études générales ou particulières sur tout ou partie de son territoire
- les actions contribuant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques de son territoire
- les actions de sensibilisation, de concertation et de coordination entre les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile
- la réalisation de missions de conseil auprès de ses adhérents
- l'élaboration de règles de gestion et de solutions adaptées, concertées et coordonnées sur l'ensemble des bassins versants (tel le Dispositif Local d'Annonce des Crues)
- réaliser les plans de gestion ainsi que les documents et démarches nécessaires avant la mise en œuvre des travaux qui en découlent dont les Déclarations d'Intérêt Général
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
- les actions nécessaires sur les ouvrages conformément à son plan de gestion
- l'étude de la proportion et de la répartition d'une participation qui devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt.

Le SYMBA pourra se voir déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence GEMAPI, par ses membres comme par des tiers dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire représentées sur la carte des bassins versants annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

La durée de vie du Syndicat Mixte est limitée à la durée de son objet.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Son siège est fixé au 4 place du château d'eau, 17160 MATHA.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES

La répartition des charges générales est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%), de la longueur de berge (à 30%) et de la population (à 20%).

La répartition des charges pour la compétence maîtrise d'ouvrage est faite en fonction de la superficie de bassin versant (à 50%) et de la longueur de berges (à 50%).

La clé de répartition est fixée et mise à jour par délibération du Comité Syndical, elle permet le calcul du montant de la cotisation dû annuellement par chaque membre.

Les règles relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par les dispositions de l'article L 5211-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité de 27 représentants désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents. Le nombre de délégués du Comité Syndical nommés par chacun des EPCI :

- découle de la grille de répartition définie à l'article 6 des présents statuts
- est réparti selon l'importance de sa contribution aux charges générales.

Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires de chaque EPCI. Tout délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire de son EPCI en cas d'empêchement.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir par écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Les réunions du Comité syndical peuvent avoir lieu au siège du SYMBA ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical délibère sur les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'objet du Syndicat et intéressent son fonctionnement.

Il vote le budget.

Il approuve le compte administratif.

Il approuve les documents d'études.

Il prend les décisions sur proposition des Comités Consultatifs locaux.

Il décide de toute modification éventuelle des statuts.

Il approuve la signature des conventions de délégation.

En séance ordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur des questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites sur un registre.

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice ou représentés est présente, c'est à dire lorsque plus de la moitié des représentants des collectivités est présente ou représentée. Si, après une réunion régulièrement convoquée, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vices-présidents, ce nombre peut-être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

ARTICLE 11 – RÔLE DU BUREAU

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres.

ARTICLE 12 – COMITÉ ET BUREAU

Les instances du Syndicat (Comité et Bureau) associeront à leurs travaux, chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, les Représentants des organismes, des collectivités ou Experts de toute nature ayant à connaître des questions se rapportant à l'hydraulique dans le territoire concerné.

Ces représentants auront voix consultative.

ARTICLE 13 – COMITÉS CONSULTATIFS

L'ensemble du périmètre du Syndicat doit être couvert par des comités consultatifs locaux dont le nombre et le périmètre est fixé dans le règlement intérieur.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé, d'une façon générale, de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat s'effectuera conformément au règlement intérieur qu'élaborera le Comité Syndical.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le Syndicat pourvoit exclusivement aux dépenses d'administration et de fonctionnement du budget syndical et aux charges générées par les études qu'il conduit et par les travaux menés dans le cadre de la compétence optionnelle de maîtrise d'ouvrage.

Les recettes comprennent :

1. la participation annuelle des Membres pour pourvoir aux dépenses et charges de fonctionnement du Syndicat. Elle est fixée par le Comité Syndical, conformément à la clé de répartition précisée à l'article 6 ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des communes ou de leurs groupements et de tout autre établissement public ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ;
6. le produit des emprunts.

Copie du Budget et des Comptes du Syndicat Mixte est adressée, chaque année aux Membres adhérents.

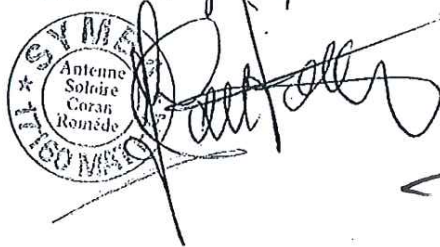
ARTICLE 17 - COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le comptable de la Trésorerie de MATHA.

A Matha, le 15/11/2018

le Président, Jacques SAUTON



Signature of Jacques Sauton, President of SYMBA.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
portant modification des statuts du SYMBA

La Préfète



Signature of Marie Lajus, Prefet.

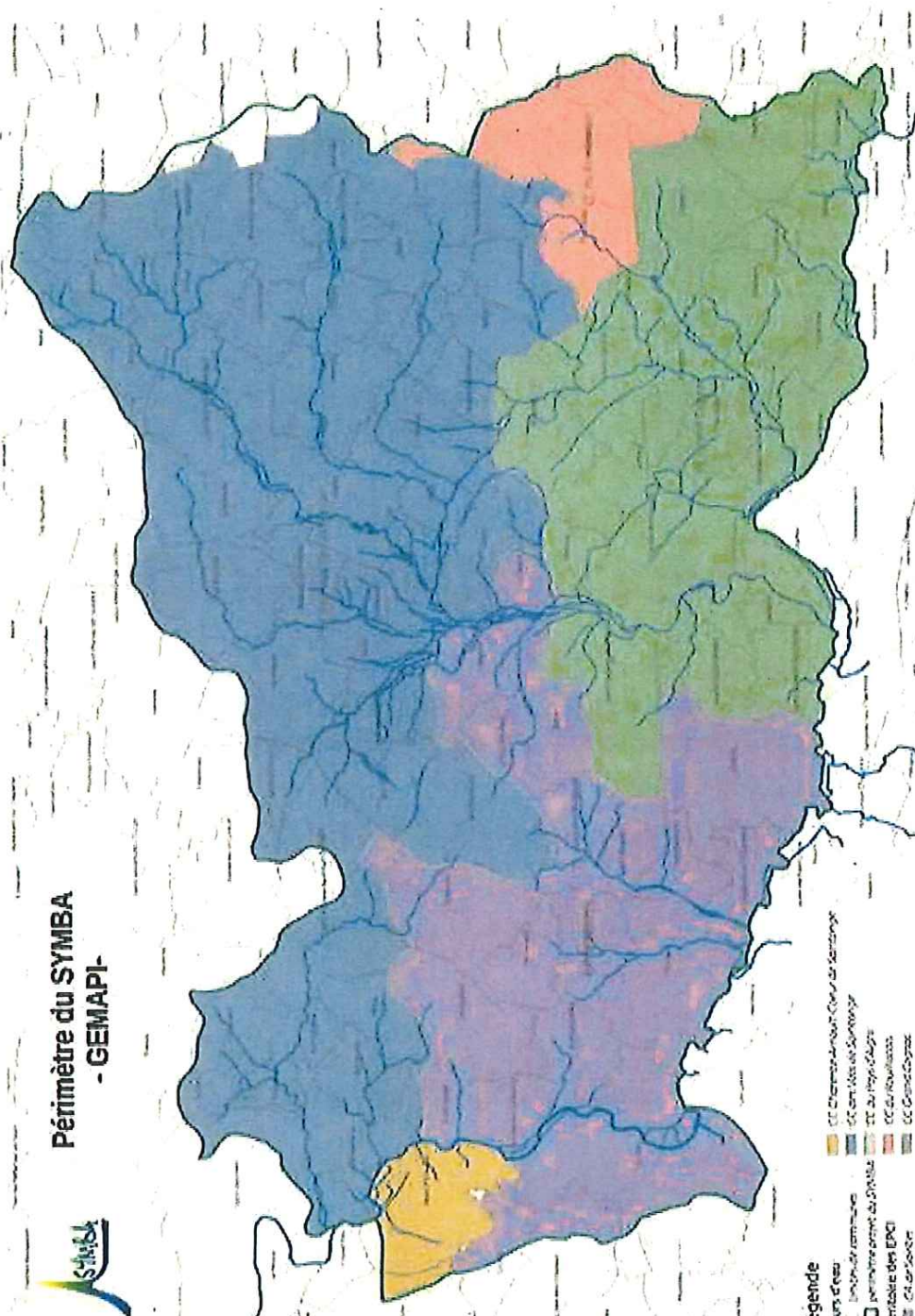
MARIE LAJUS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Statuts du SYMBA

**Périmètre du SYMBA
- GEMAPI -**



- Légende**
- cours d'eau
 - périmètre communal
 - périmètre de l'Antenne
 - périmètre de la Soloire
 - périmètre de l'EPIC
 - périmètre de la Romède
 - périmètre de la Coran

A Matha, le 15/11/2018
le Président,
Jacques SAUTON

Fait à Matha, le 21 mars 2018,
Le Président, M. SAUTON Jacques

(Handwritten signature and official stamp of Jacques Sauton, President of SYMBA)

Préfecture

16-2019-10-10-002

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente du 10 octobre 2019, concernant le projet de démolition, reconstruction et extension du magasin LIDL à Barbezieux-Saint-Hilaire.

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 septembre 2019 prises sous la présidence de Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture, représentant la préfète de la Charente ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 13 août 2019 par le secrétariat de la C.D.A.C. de la Charente et présentée par la SNC LIDL pour la démolition, reconstruction et extension du magasin LIDL à Barbezieux Saint-Hilaire, la SNC LIDL ayant déposé une demande de permis de construire le 2 août 2019 en mairie de Barbezieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture, représentant la Préfète de la Charente ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Charente,

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- M. André MEURAILLON, maire de Barbezieux , commune d'implantation ;
- M. Jacques CHABOT, président de la Communauté de communes des 4B Sud-Charente, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation ;
- Mme Isabelle LAGARDE, représentant le Président du Conseil départemental de la Charente ;
- Mme Martine PINVILLE, représentant le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. Lilian JOUSSON, maire de Louzac-Saint-André, représentant les maires du département de la Charente ;
- M. Didier VILLAT, vice-président de la Communauté de communes Val-de-Charente, représentant les intercommunalités du département de la Charente ;

élus locaux,

- M. Henri OLLIVIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, représentant l'INDECOSA CGT ;
- M. Albert MARTIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, représentant l'UDAF 16 ;
- Mme Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire, représentant l'D C.L.C.V ;
- M. Michel VIGIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire, représentant Charente Nature.

personnalités qualifiées,

Considérant que :

- Le magasin LIDL, implanté à 10 mn à pied du centre-ville de Barbezieux, est un magasin de proximité ;
- Le projet ne conduira pas à un étalement de l'urbanisation puisqu'il s'agit d'une démolition avec reconstruction en lieu et place de l'ancienne structure ;
- Le projet ne produira pas de nouvelle friche sur la commune ;
- Les surfaces perméables du site seront augmentées ;
- Le projet répondra aux exigences thermiques et environnementales par l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- le confort de la clientèle et des employés sera amélioré ;
- Le projet permettra la création de 11 emplois supplémentaires.

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la SNC LIDL pour son projet de démolition, reconstruction et extension du magasin LIDL à Barbezieux, par 9 votes favorables et un vote blanc.

Ont émis un avis favorable :

- Monsieur André MEURAILLON ;
- Monsieur Jacques CHABOT ;
- Madame Isabelle LAGARDE ;
- Monsieur Lilian JOUSSON ;
- Monsieur Didier VILLAT ;
- Monsieur Henri OLLIVIER ;
- Madame Pierrette GLANGETAS ;
- Monsieur Albert MARTIN ;
- Monsieur Michel VIGIER.

A émis un vote blanc :

- Madame Martine PINVILLE.

En conséquence, la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente émet un avis favorable à la demande de construction d'un magasin LIDL, avenue de l'Europe à Barbezieux (16300).

Angoulême le 10 OCT. 2019

P/ La préfète
La secrétaire générale



Delphine Balsa

Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

Préfecture

16-2019-10-07-001

Dépôt de signature de M. LABRIERE - Délégations de signature des Hôpitaux de Sud-Charente concernant M. HURBES, Mme CIRCHIRILLO, M. DESIX, Mme HURTEAU - Délégation de signature durant les astreintes administratives

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la décision du CNG en date du 20 août 2019 portant nomination de Monsieur Benoît LABRIÈRE en qualité de directeur au Centre Hospitalier « Hôpitaux du Sud Charente » Barbezieux Saint Hilaire :

Signature de **Monsieur Benoît LABRIÈRE**



Fait à Barbezieux Saint Hilaire,
le 3 octobre 2019



Le Président du Conseil de Surveillance,
André MEURAILLON

Le Directeur,

VU l'article L 6143-7 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et particulièrement les articles D 6143-33 et D 6143-34,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mickaël HURBES**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer :

A titre permanent :

- ↳ tous bordereaux de recettes
- ↳ toutes décisions relatives à la gestion du personnel non médical
- ↳ tableaux de service du personnel médical
- ↳ demandes de congés et attestations courantes du personnel médical
- ↳ contrats de médecins remplaçants

Article 2 :

La plupart des signatures se font désormais de manière électronique.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} février 2019. Elle prend effet le **7 octobre 2019**. Elle sera communiquée au Comptable de l'Établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs.



Fait à Barbezieux, le 7 octobre 2019

Benoît LABRIÈRE
Directeur



Destinataires :

- 1 M. HURBES
- 2 Perception
- 1 Dossier
- 1 Archives

Le Directeur,

VU l'article L 6143-7 et suivants du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et particulièrement les articles D 6143-33 et D 6143-34,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-José CIRCHIRILLO**, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social, et Médico-Social, en charge de la Filière Gériatrique, pour signer, en l'absence du Directeur :

A titre permanent :

- ↳ tous bordereaux de dépenses
- ↳ tous bordereaux de recettes
- ↳ toutes décisions relatives à la gestion du personnel non médical
- ↳ tableaux de service du personnel médical
- ↳ demandes de congés et attestations courantes du personnel médical
- ↳ contrats de médecins remplaçants

Article 2 :

La plupart des signatures se font désormais de manière électronique.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} février 2019 et prend effet le **7 octobre 2019**. Elle sera communiquée au Comptable de l'Établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs.



Fait à Barbezieux, le 7 octobre 2019

Benoît LABRIÈRE
Directeur



Destinataires :

- 1 MJ Circhirillo
- 2 Perception
- 1 Dossier
- 1 Archives

Le Directeur,

VU l'article L 6143-7 et suivants du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et particulièrement les articles D 6143-33 et D 6143-34,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe DESIX**, Directeur d'Hôpital, chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer :

A titre permanent :

- ↳ tous bordereaux de dépenses
- ↳ tous bordereaux de recettes
- ↳ toutes décisions relatives à la gestion du personnel non médical
- ↳ tableaux de service du personnel médical
- ↳ demandes de congés et attestations courantes du personnel médical
- ↳ contrats de médecins remplaçants

Article 2 :

La plupart des signatures se font désormais de manière électronique.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace celle du 1^{er} février 2019. Elle prend effet au **7 octobre 2019**. Elle sera communiquée au Comptable de l'Établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs.



Fait à Barbezieux, le 7 octobre 2019

Benoît LABRIÈRE
Directeur



Destinataires :

- 1 C. Desix
- 2 Perception
- 1 Dossier
- 1 Archives

Le Directeur,

VU l'article L 6143-7 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et particulièrement les articles D 6143-33 et D 6143-34,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés à l'article 2 à l'effet de signer, au cours des astreintes administratives qui leur sont confiées, toutes décisions et correspondances présentant un caractère d'urgence manifeste, ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée, sous réserve d'en informer la Directrice dans les meilleurs délais.

Article 2 :

La liste des délégataires est la suivante :

✚ Madame Marie-José CIRCHIRILLO	<i>Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social, et Médico-Social</i>
✚ Monsieur Christophe DESIX	<i>Directeur d'Hôpital</i>
✚ Monsieur Mickaël HURBES	<i>Attaché d'Administration Hospitalière</i>
✚ Madame Sophie LÉON	<i>Cadre supérieur de santé</i>
✚ Madame Karine MAISON	<i>Ingénieur Hospitalier</i>

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace celle du 13 février 2019 et prend effet le 7 octobre 2019. Elle sera communiquée au Comptable de l'Établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Barbezieux, le 7 octobre 2019

Benoît LABRIÈRE
Directeur



.../...

délégation de signature durant les astreintes administratives

(suite n° 1 de la décision du 7 octobre 2019)

Dépôt de signature des délégataires :

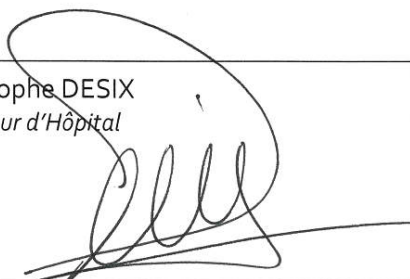
Marie-José CIRCHIRILLO
Directrice d'Etablissement Sanitaire,
Social et Médico-Social



Sophie LÉON
Cadre Supérieur de Santé



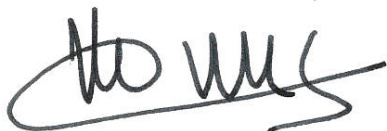
Christophe DESIX
Directeur d'Hôpital



Karine MAISON
Ingénieur Hospitalier



Mickaël HURBES
Attaché d'Administration Hospitalière



Copie :

- 1 Mme Circhirillo
- 1 M. Desix
- 1 M. Hurbes
- 1 Mme Léon
- 1 Mme Maison
- 2 Perception
- 1 Dossier
- 1 Archives

Le Directeur,

VU l'article L 6143-7 et suivants du Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé, et particulièrement les articles D 6143-33 et D 6143-34,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane HURTEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer, à titre permanent :

- ✦ Tous titres de recettes
- ✦ Tout document relatif à la régie d'avances FAM Le Trèfle

Article 2 :

La plupart des signatures se font désormais de manière électronique.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace celles du 2 décembre 2013 et prend effet le 7 octobre 2019. Elle sera communiquée au Comptable de l'Établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs.



Destinataires :

- 1 V. HURTEAU
- 2 Perception
- 1 Dossier
- 1 Archives

Fait à Barbezieux, le 7 octobre 2019
Benoît LABRIÈRE
Directeur



Préfecture

16-2019-10-08-001

Parc éolien de Feuillade Souffrignac - arrêté d'autorisation
Unique



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PRÉFECTORAL N ° **du 8 octobre 2019**
portant autorisation unique
Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

La Préfète du département de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le Règlement d'Urbanisme National ;

Vu la demande présentée en date du 20 décembre 2016 par la société SNC FERME EOLIENNE DE FEUILLADE ET SOUFFRIGNAC dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 16 mars 2018 ;

Vu l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 05 juin 2018 relative à l'absence d'avis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre 2018 au 22 octobre 2018 sur le territoire des communes de Feuillade et de Souffrignac ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 06 décembre 2018 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 02 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 11/07/19 ;

Vu les observations présentées par le demandeur, le 22 juillet 2019 au projet d'arrêté transmis le 18 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observation par courriel du 16 septembre 2019 du demandeur au nouveau projet d'arrêté transmis le 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du Code de l'Énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie ;

ARTICLE 1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société SNC FERME EOLIENNE DE FEUILLADE ET SOUFFRIGNAC dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (m)		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	503330	6500491	Souffrignac	B314 et B315
Aérogénérateur n° 2	502839	6501086	Feuillade	ZH23
Aérogénérateur n° 3	502435	6501768	Feuillade	ZH1
Poste de livraison (PDL) 1	502859	6500961	Feuillade	ZH23

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs : – hauteur au moyeu maximale = 130 m – hauteur maximale en bout de pale = 200 m – puissance unitaire maximale = 3,4 MW – puissance maximale globale du parc = 10,2 MW – 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à 163 933 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- TP01 janvier 2011 : 667,7
- TP01 mars 2019 (base 2010) : 111,1
- TVA janvier 2011 : 19,6 %
- TVA octobre 2018 : 20 %

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

CHAPITRE 2.2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

ARTICLE 2.2.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES /AVIFAUNE

Article 2.2.1.1. Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous :

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes

Période :

- du 15 mars au 31 mai : 5 premières heures après le coucher du soleil
- du 1^{er} juin au 31 août : 4 premières heures après le coucher du soleil
- du 1^{er} septembre au 31 octobre : 6 premières heures après le coucher du soleil

Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s
- température > 5° C
- absence de précipitations

Ce plan de bridage est mis en place dès la mise en service des installations.

Après une année d'exploitation couvrant la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des mesures de suivis prévus à l'article 2.2.1.2, l'exploitant fait le cas échéant évoluer son plan de bridage de façon à couvrir à minima 90 % de l'activité des chauves-souris lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Les nouveaux paramètres de bridage sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre

Grues cendrées

Le protocole en annexe 1 du présent arrêté est mis en place dès la mise en service des installations afin d'établir une surveillance de la météorologie et des flux migratoires de la Grue cendrée.

L'exploitant tient un registre où figurent les éléments suivants :

- la date et le nom de la personne en charge des consultations internet,
- pour chaque étape, les résultats des consultations des sites internet,
- les dates des arrêts des machines et leur durée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa de l'article 7, les paramètres des mesures de réduction en faveur des chiroptères et de l'avifaune peuvent évoluer, après avis de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

Article 2.2.1.2. Mesures de suivi

Les suivis environnementaux ci-dessous sont réalisés selon le référentiel prévoyant le plus de passage entre :

- le protocole national en vigueur ;
- la méthodologie prévue dans l'étude d'impact du dossier.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle, pendant 2 ans suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, pendant les périodes d'activités des chiroptères. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage « chiroptères » mentionné supra.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, les 2 premières années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévu ci-dessus.

ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DES HABITATS (BIODIVERSITÉ)

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté, avant la mise en service du parc éolien.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles.

La plantation de Frênes est proscrite.

ARTICLE 2.2.3. PROTECTION DU PAYSAGE

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage bois de teinte claire, bois posé verticalement. Les armatures métalliques sont peints dans une teinte de vert foncé afin de donner un aspect plus « naturel » au poste et d'éviter des points d'appels visuels.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur les éléments patrimoniaux identifiés dans l'étude d'impact et pour lesquels des photomontages ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact.

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 2.3.1. UTILISATION DES ENGINS DE CHANTIER

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins. Les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits. Les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

ARTICLE 2.3.2. PHASE DE TRAVAUX

Avant la phase de travaux et avant la dispersion du pollen, une campagne d'arrachage localisée de l'ambroisie est effectuée.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E3 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

ARTICLE 2.3.3. INFORMATIONS PRÉALABLES

L'exploitant informe au préalable Madame la Préfète de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

CHAPITRE 2.4 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

ARTICLE 2.4.1. BRUIT

Le plan d'optimisation en annexe 2 est mis en œuvre et réajusté le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.

- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 11.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le plan d'optimisation de l'activité des éoliennes.

ARTICLE 2.4.2. BALISAGE LUMINEUX

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2.5 - AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

ARTICLE 2.5.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 2.2, 2.3 et 2.4 ainsi que de l'article 2.5.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans le présent arrêté et notamment aux chapitres 2.2, 2.3 et 2.4 sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1.1. LES MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60 284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.1.1. APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de la société SNC Ferme éolienne de Feuillade et Souffrignac implanté sur le territoire des communes de Feuillade et Souffrignac, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.2 du présent arrêté, et a ses engagements.

ARTICLE 4.1.2. TRACÉ

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4.1.3. NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du Code de l'Énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 10,2 MW, implanté sur le territoire des communes de Feuillade et Souffrignac

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R311-5 du code de justice administrative

Elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Charente ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5.1.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Feuillade et Souffrignac et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

A Angoulême, le - 0 OCT. 2019

La préfète,

Marie Lajus

ANNEXE 1 : Protocole de surveillance des flux migratoire de la Grue cendrée

Périodes concernées durant lesquelles la procédure est activée :

- Du **1^{er} octobre au 15 décembre**, durant la migration postnuptiale. A cette période, les grues quittent l'Europe du Nord et migrent vers les sites d'hivernage situés plus au sud, de la France à la Péninsule ibérique.
- Du **1^{er} février au 15 mars**, durant la migration pré-nuptiale. A cette période, les grues quittent leurs sites d'hivernage généralement situés dans le sud de l'Europe et remontent vers le nord pour s'y reproduire.

Procédure de réduction d'impact direct concernant les individus migrants

Cette procédure se déroule en trois étapes.

* **Etape n°1 – Consultation biquotidienne des trois sites Internet de suivi de la Grue cendrée, 7 jours sur 7.**

Entre le **1^{er} octobre et le 15 décembre (inclus)**, le chargé d'exploitation du parc éolien (ou le chargé d'astreinte les week-ends et jours fériés) doit consulter trois sites Internet deux fois par jour, à 9 heures et 15 heures, pour constater les mouvements migratoires des grues :

- www.grus-grus.eu,
- <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour>

(si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la LPO Champagne-Ardenne au 03.26.72.54.47)

- http://www.faune-limousin.eu/index.php?m_id=4&sp_DOffset=2 (sélectionner le département 87).

Durant la période du **1^{er} octobre au 15 décembre**, si un départ massif de grues (plus de 2.000 grues) est signalé au Lac du Der,

Ou

Durant la période du **1^{er} octobre au 15 décembre**, si des passages de grues représentant un effectif cumulé d'un minimum de 400 individus est constaté dans le département de la Haute-Vienne le jour même de la consultation,

Alors passer à l'étape N°2.

Si ces effectifs ne sont pas atteints, la procédure de télésurveillance prend fin, jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin).

Entre le 1^{er} février et le 15 mars (inclus), le chargé d'exploitation du parc éolien (ou le chargé d'astreinte les week-ends et jours fériés) doit consulter trois sites Internet deux fois par jour, à 9 heures et 15 heures, pour constater les mouvements migratoires des grues :

- www.grus-grus.eu,
- <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour>
- http://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_id=4&sp_DOffset=3 (sélectionner le département 33).

Durant la période du **1^{er} février au 15 mars**, si un départ massif de grues (plus de 2.000 individus) est signalé au départ de la Péninsule ibérique ou depuis le sud-ouest de la France,

Ou

Durant la période du **1^{er} février au 15 mars**, si des passages de grues représentant un effectif cumulé de plus de 400 individus est constaté dans le département de la Gironde et signalé le jour même de la consultation,

Alors passer à l'étape N°2

Si ces effectifs ne sont pas atteints, la procédure de télésurveillance prend fin, jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin).

*** Etape n°2 – Consultation de la météorologie prévue sur les communes de Feuillede et de Souffrignac.**

Les passages significatifs de Grues cendrées étant constatés, il s'agit maintenant de consulter la météo des communes de Feuillede et Souffrignac, via les deux sites météorologique suivants :

- <http://www.lameteoagricole.net/meteo-heure-par-heure> (saisir le nom des deux communes),
- <http://www.meteofrance.com/accueil> (saisir le nom des deux communes).

Si l'un des deux sites indique que du brouillard est constaté dès à présent ou prévu dans les prochaines heures, les grues volent à basse altitude et il y a un risque de collision. **Passer à l'étape 3.**

Si aucun site n'indique de brouillard, les grues volent dans des couloirs à altitude élevée, les risques de collision sont considérés comme quasi-nul. La procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après midi ou le lendemain matin).

*** Etape n°3 – Procéder à l'arrêt des éoliennes**

En période de migration postnuptiale (période du 1^{er} octobre au 15 décembre)

Si des grues partent du Lac du Der, les éoliennes doivent être arrêtées à partir de 6 heures après leur départ et doivent cesser de fonctionner jusqu'au lendemain matin 9 h, horaire de la nouvelle consultation.

Si un effectif cumulé d'au moins 400 grues est constaté de passage en Haute-Vienne durant la période du 1^{er} octobre au 15 décembre, les éoliennes doivent être arrêtées immédiatement jusqu'à la prochaine consultation.

En période de migration pré-nuptiale (période du 1^{er} février au 15 mars)

Si les grues quittent la Péninsule ibérique ou le sud-ouest de la France, les éoliennes doivent être arrêtées dans les 6 heures après leur départ jusqu'au lendemain matin 9 heures, à l'horaire de la consultation du matin.

Si des vols cumulés d'un minimum de 400 grues sont constatés en migration dans le département de l'Aquitaine, le parc éolien doit être arrêté dans l'heure et reprendre son activité au moment de la prochaine consultation.

Vérification supplémentaire mais ne pouvant être garantie.

Des bénévoles ou salariés de l'association Charente Nature peuvent à l'occasion être en observation à proximité ou non-loin du projet de parc de feuillade-Souffrignac. En cas d'observation ou d'écoute de passage de Grue cendrée non signalé sur Internet et présentant un potentiel danger, ils peuvent appeler en cas d'observation ABO Wind au 09.70.72.46.06, pour lancer une procédure d'arrêt des éoliennes le temps du passage des oiseaux.

ANNEXE 2 : Plan d'optimisation visant à réduire l'impact sonore du parc

Le plan d'optimisation dépend de la classe homogène (direction du vent et horaires)

	Plan d'optimisation Classe homogène n°1 / 7h-20h / Toutes directions						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode 0						
E2	Mode 0						
E3	Mode 0						

Tableau 20 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 1

	Plan d'optimisation Classe homogène n°2a / 20h-22h / [67,5° à 247,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode SMI 100						Mode 0
E2	Mode SMI 102					Mode 0	
E3	Mode SMI 102				Mode 0		

Tableau 21 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 2a

	Plan d'optimisation Classe homogène n°2b / 22h-7h / [67,5° à 247,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode SMI 98						Mode 0
E2	Mode SMI 100						
E3	Mode SMI 102						Mode 0

Tableau 22 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 2b

	Plan d'optimisation Classe homogène n°3a / 20h-22h / [247,5° à 67,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode SMI 100					Mode 0	
E2	Mode SMI 100					Mode 0	
E3	Mode 0						

Tableau 23 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 3a

	Plan d'optimisation Classe homogène n°3b / 22h-7h / [247,5° à 67,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode SMI 100					Mode 0	
E2	Mode SMI 100					Mode 0	
E3	Mode 0						

Tableau 24 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 3b

Avec :

- ✓ **Mode** = Mode de fonctionnement standard, puissance 2MW
- ✓ **Mode** = Modes de fonctionnements réduits
- ✓ **Arrêt** = Arrêt de l'éolienne

Il est important de noter que différents plans d'optimisation peuvent être déterminés afin de respecter les exigences réglementaires. Les plans d'optimisation présentés devront être ajustés suite aux résultats de l'étude acoustique de réception qui sera réalisée dans l'année suivant la mise en service du parc éolien.

